



CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS DE SÉPARATION DE LIQUIDES LÉGERS

F12 - RECEPTIONS D'ETABLISSEMENTS DU DOMAINE PETROLIER

Version 01 du 26/11/2024

1. Introduction

Le contrôle d'étanchéité des installations de séparation de liquides légers, telles que les séparateurs d'hydrocarbures, est une exigence réglementaire avant leur mise en service et doit être effectué par une personne agréée du point de compétence F12.

Ce contrôle a pour objectif de garantir que l'installation est apte à fonctionner de manière sécuritaire et conforme aux normes environnementales en vigueur. La réalisation de ce contrôle doit être documentée dans un rapport d'attestation qui sera remis à l'exploitant. Par ailleurs, il est indispensable que ce contrôle soit renouvelé périodiquement, au moins tous les cinq ans, afin d'assurer la continuité de l'étanchéité de l'installation.

Les exigences de ce contrôle sont basées sur les normes européennes et nationales telles que les DIN-Mitteilung 76¹, EN 858-2², et DIN 1999-100³.

Le présent document s'adresse aux personnes agréées du point de compétence F12 et détaille la méthodologie pour la réalisation du contrôle d'étanchéité des installations de séparation de liquides légers, ainsi que pour la rédaction du rapport correspondant.

2. Méthodologie du contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité doit couvrir l'ensemble des composantes de l'installation de séparation de liquides légers, y compris les canalisations reliant les caniveaux et les séparateurs, ainsi que les

¹ DIN-Mitteilung 76, 1997 – Wartung und bedarfsorientierte Entleerung von Abscheideranlagen für Leichtflüssigkeiten nach den Normen der Reihe DIN 1999

² EN 858-2 : Abscheideranlagen für Leichtflüssigkeiten (z. B. Öl und Benzin) – Teil 2 : Wahl der Nenngröße, Einbau, Betrieb und Wartung

³ DIN 1999-100: Abscheideranlagen für Leichtflüssigkeiten, Teil 100: Anforderungen für die Anwendung von Abscheideranlagen nach DIN EN 858-1 und DIN 858-2

dispositifs associés jusqu'au regard de contrôle. Le processus de vérification comprend deux parties⁴: la vérification des documents et des conditions techniques (Partie A), et la réalisation du contrôle pratique de l'installation (Partie B).

Partie A : Vérification des documents et conditions techniques

1. Documents requis : Vérification de la présence de l'autorisation et des documents techniques nécessaires, tels que le plan de canalisation et les instructions du constructeur.
2. Registre : Vérification de la présence et de la complétude du registre de maintenance de l'installation.
3. Certificats d'élimination : Vérification des certificats émis par le collecteur agréé pour l'élimination des déchets.
4. Analyse des eaux résiduelles : Vérification des caractéristiques des eaux résiduelles introduites dans l'installation (provenance, quantité, produits utilisés, etc.).
5. Calcul de performance : Évaluation de la performance de l'installation par rapport aux eaux résiduelles traitées.

Partie B : Contrôle pratique de l'installation

1. Vidange et nettoyage : Vidange complète, nettoyage et neutralisation de l'installation.
2. Obturation : Obturation des entrées et sorties de l'installation, incluant les canalisations en amont.
3. Contrôle visuel : Inspection de la structure interne, des joints et des puits de rehausse pour détecter d'éventuelles anomalies.
4. Vérification des équipements : Contrôle de toutes les pièces intégrées, notamment les dispositifs électriques.
5. Ajustement du dispositif de fermeture : Tarage et ajustement, si nécessaire, du mécanisme de fermeture automatique.
6. Test d'étanchéité :
 - Remplissage de l'installation avec de l'eau propre jusqu'à 20 cm sous le couvercle (niveau zéro).
 - Attente d'au moins une heure avant de relever le niveau d'eau.
 - Réglage et maintien de la pression statique de l'eau avec ajustement, si besoin, pour compenser l'abaissement du niveau.

⁴ BRL K-24002: Beurteilungsrichtlinien für das Kiwa-Prozess-zertifikat zum Fachbetrieb zur Kontrolle, Wartung und Dichtheitsprüfung von Leichtflüssigkeitsabscheidern, Fassung 04/2002

Un équipement de mesure précis, avec une tolérance de +/- 0,5 mm, est nécessaire pour cette opération.

3. Rapport de contrôle d'étanchéité

Le rapport rédigé par la personne agréée doit inclure les informations suivantes :

- Indications générales : Identité de l'exploitant, nom du contrôleur, lieu et date du contrôle, système de mesurage utilisé, raison du contrôle, numéro et date d'autorisation⁵.
- Caractéristiques de l'installation : Description de l'état général de la structure, type d'installation, matériaux, référence aux normes applicables, et informations sur les opérations d'obturation.
- Résultats du contrôle :
- Contrôles visuels et description des non-conformités éventuelles.
- Volume d'eau ajouté pour atteindre le niveau zéro.
- Graphiques des résultats de mesure (niveau/temps).
- Conclusion finale indiquant si l'installation est conforme ou non.

Toute anomalie détectée ou tout défaut identifié durant le contrôle devra être noté dans le rapport, accompagné de remarques pertinentes et de recommandations pour les réparations éventuelles.

⁵ Numéro d'autorisation délivré en vertu de la législation relative aux établissements classés.